



P O I D S
E T M E S U R E S
R É P U B L I C A I N E S.



IL n'y aura qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la République.

Il ne doit plus être question d'*arpens*, *mines*, *perches*, etc. pour l'arpentage des terres, ni de *lieues* pour la distance des chemins, ni d'*aunes* pour le mesurage des étoffes, ni de *pintes*, de *litrons*, de *boisseaux* pour celui des comestibles; toutes ces dénominations ont été remplacées par celles d'*ares*, de *mètres*, *litres*, *stères* et *grammes*.

Mètre: grandeur de l'étalon des mesures de la République. Dix millionième partie du quart du méridien ou longueur d'environ 3 pieds 11 lignes et demi, servira pour l'aunage des

étouffes et les toisés, fait la hauteur ordinaire d'une canne que chacun peut avoir à la main. Le *demi mètre* et le *double mètre* peuvent être utiles pour différens mesurages. Le *kilomètre* et le *myriamètre* seront bons pour exprimer les distances itinéraires et régler le placement des bornes pour la mesure des chemins.

Are, unité des mesures pour les terrains ou l'arpentage, égale à un quarré de dix mètres de côté, subdivisée en myriare, hectare, kylare.

Stère, la mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage et qui sera égale au mètre cube.

Litre; la mesure de capacité tant pour les liquides que pour les matières sèches dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre; il diffère peu du litron et de la pinte de Paris, sa moitié et son double seront aussi très utile.

Gramme, le poids absolu d'un volume d'eau pure égal au cube de la centième partie du mètre.

Myriagramme, poids de dix mille grammes un peu moindre que 20 livres et demie actuelles; *kilogrammes*, poids de mille grammes

très commode pour la vente des matières les plus communes ; sa moitié excède notre livre actuelle d'environ trois gros.

Le manuel des agens et adjoints municipaux, annoncé page 106 et qui se trouve chez le Cit. Rondonneau à Paris et chez tous les imprimeurs des administrations de départemens, contient un vocabulaire qui donne les instructions les plus utiles des mesures républicaines, de leur valeur et de leurs rapports avec les anciennes

Déjà les mesures républicaines sont les seules dont se servent les administrations dans leurs actes, plans, comptes, devis, procès-verbaux ; tous les citoyens sont invités à donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, en se servant des nouvelles mesures dans leurs calculs et transactions commerciales. L'époque où l'usage des mesures républicaines sera obligatoire dans ce département n'étant pas éloigné, il est donc de leur intérêt d'acquiescer par la pratique la connoissance de ces mesures pour ne pas encourir les peines que la loi prononce dans le cas de contravention.




TRIBUNAUX.

L E S Fonctions judiciaires sont distinctes , et elles demeurent toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront à peine de forfaiture troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs , ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret , les jugemens sont prononcés à haute voix , ils sont motivés et on y énonce le terme de la loi appliquée.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé est une injustice ; tout privilège en matière de juridiction est aboli ; tous les citoyens , sans distinction , plaideront dans la même forme devant les mêmes juges , dans les mêmes cas.

Des Arbitres.



Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

La décision de ces Arbitres est sans appel et sans recours en cassation si les parties ne l'ont expressément réservé.

